



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de L'Isle porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 6 octobre 2021, le Conseil communal de L'Isle a pris les décisions suivantes :

1. D'assermenter MM. Didier Schmidt et Jean Stocker en qualité de Conseillers communaux.
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
2. De fixer les indemnités des membres de la Municipalité et du Conseil communal pour la législature 2021-2026, conformément aux montants figurant dans le préavis n° 04/2021.
3. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable durant la période législative du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026 :
 - D'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 50'000. - par cas.
 - De procéder à des acquisitions et des aliénations d'immeubles, jusqu'à concurrence de Fr. 6'000.-.
 - D'autoriser la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités, pour un montant maximal de CHF 6'000.-.
 - D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.
 - D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale d'accepter les legs, donations et successions (sous condition de bénéfice d'inventaire). En cas de legs, de donations ou de successions induisant des charges récurrentes ou ponctuelles, un montant de compétence de CHF 3'000.00.- par année et par cas est accordé à la Municipalité.
 - D'autoriser la Municipalité à placer des capitaux et des liquidités dans d'autres. auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.
4. De valider l'arrêté d'imposition 2022 au taux de 75% de l'impôt cantonal de base. Les propriétaires de chiens auxiliaires de vie et d'utilité publique peuvent demander une exonération de l'impôt sur les chiens.
L'arrêté d'imposition n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum. Il doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au Greffe municipal.